

## FICHE D'INFORMATION

# La prime d'insertion

### 1. Quel est son objectif ?

La **prime d'insertion** a pour but de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées dans le circuit du travail ordinaire ou en entreprise de travail adapté (personnel d'encadrement). Cette prime s'adresse aux employeurs privés et sous certaines conditions aux employeurs publics.

### 2. En quoi consiste-t-elle ?

Elle consiste en une intervention financière dans la rémunération et les charges patronales supportées par l'employeur. Cette intervention est destinée à compenser la perte de rendement du travailleur liée à son handicap.

### 3. Quelle est sa durée ?

- Cette intervention est accordée pour une durée maximale d'un an, sur demande de l'employeur.
- Elle peut être renouvelée annuellement si la perte de rendement subsiste.

### 4. Quelle intervention financière pour l'employeur ?

- Le service Phare intervient dans la rémunération et les charges patronales du travailleur.
- Si la personne handicapée signe un CDD > 3 mois ou un CDI, cette intervention est calculée en fonction du pourcentage de perte de rendement du travailleur handicapé et ne peut excéder 50 % du coût salarial.
- Si la personne handicapée signe un CDD < 3 mois, l'intervention est forfaitaire et est égale à 30% du coût salarial.

### 5. Quelles sont les conditions d'accès à la prime d'insertion ?

La personne handicapée engagée doit :

- Etre admise au service Phare ;
- Etre domiciliée dans l'une des dix-neuf communes de la région de Bruxelles-Capitale, même si l'employeur se trouve n'importe où en Belgique ;
- Etre liée à l'employeur par un contrat de travail ;

Pour les conditions d'accès chez des employeurs de droit public n'hésitez pas à nous contacter.

## 6. Comment procéder ?

- ❑ La demande doit être faite par l'employeur au moyen du formulaire 4 disponible auprès de notre service ou sur notre site : [www.phare-irisnet.be](http://www.phare-irisnet.be).
- ❑ Ce formulaire doit être envoyé sous pli recommandé au service Phare – Rue des Palais, 42 à 1030 Bruxelles. L'intervention de l'administration ne pourra prendre effet, au plus tôt, qu'à partir de la date de réception de la demande.
- ❑ Il est indispensable de joindre à ce document, une copie du contrat de travail.
- ❑ Dès réception de la demande, un agent du service Phare prendra contact avec l'employeur afin d'évaluer la perte de rendement du travailleur. Celle-ci tient compte de la nature du handicap et du profil de fonction.

**Vous souhaitez des informations complémentaires ?  
N'hésitez pas à nous contacter ou à visiter notre site internet  
[www.phare-irisnet.be](http://www.phare-irisnet.be)**

02 800 82 03  
emploi.phare@spfb.brussels

**Brigitte Paquot : 02 800 80 32**  
**Etienne Lombart : 02 800 80 48**  
**Anne Pondant : 02 800 80 97**  
**Sophie de Gasquet : 02 800 84 35**  
**Inès Geradin : 02 800 81 26**

**Fax : 02 800 81 22**



Avec le soutien du Fonds social européen  
L'UE et les Autorités publiques investissent dans votre avenir